

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de la
Réunion, 31 juillet 2013, M. M. L. B. et autres, numéro
1000233**

Siva Moutouallaguin

► **To cite this version:**

Siva Moutouallaguin. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 31 juillet 2013, M. M. L. B. et autres, numéro 1000233. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.99-101. hal-02860619

HAL Id: hal-02860619

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860619>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Erreur – Acte unilatéral – Erreur matérielle – Erreur substantielle – Vice du consentement – Vice de procédure – Droit d’information des élus

Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 31 juillet 2013, *M. M. L. B. et autres*, n° 1000233

Siva MOUTOUALLAGUIN

Lors de la séance du conseil municipal de la commune de La Plaine des palmistes du 28 décembre 2009, le plan de financement de la construction d’un restaurant scolaire a été approuvé, pour un montant de la deuxième tranche des travaux tel qu’il a été prévu dans la note de synthèse. Par la suite, la délibération du conseil municipal transmise à la préfecture pour le contrôle de légalité a fait mention d’un montant majoré de 65 100 euros TTC par rapport à celui prévu dans cette note. Dès lors, cette majoration a été contestée par M. B. et sept autres conseillers municipaux devant le tribunal administratif de Saint-Denis. En défense, elle a été justifiée par la commune par le moyen selon lequel le montant inscrit dans la note de synthèse était un montant erroné. Selon la collectivité défenderesse, l’erreur contenue dans la note n’aurait pas entaché d’irrégularité la délibération transmise à la préfecture puisque, justement, l’erreur a été corrigée dans cette délibération. Ainsi, la question a été posée de savoir si l’erreur contenue dans la note de synthèse pouvait ou non motiver l’annulation de la délibération transmise à la préfecture. Par une décision du 31 juillet 2013, le tribunal administratif de Saint-Denis a répondu par la positive en indiquant que l’erreur contenue dans la note de synthèse explicative a méconnu le droit d’information des élus.

Par ce motif de la violation du droit d’information, le juge administratif est parvenu à lier l’erreur contenue dans la note de synthèse à la sanction de l’irrégularité de la délibération finalement transmise à la préfecture. En effet, à elle seule, la qualification juridique de l’erreur n’aurait pas suffi. Et pour cause, l’erreur est traditionnellement perçue en tant que vice du consentement au sein des contrats, qu’ils soient de droit privé ou de droit public¹. La théorie des vices du consentement se fonde sur celle de l’autonomie de la volonté et explique, par là même, que le consentement vicié de l’une des parties au contrat emporte la nullité de celui-ci². Or, en l’espèce, la délibération adoptée en tenant compte des informations de la note de synthèse est un acte unilatéral. Celle dont le montant des travaux a été modifié et transmise au contrôle de légalité l’est tout autant³. Par conséquent, l’erreur en matière d’acte unilatéral se voit liée au droit

¹ Y. WEBER, « La théorie des vices du consentement dans les contrats administratifs », in *L’unité du droit. Mélanges en hommage à Roland DRAGO*, Paris, *Économica*, 1996, p. 315.

² B. PLESSIX, « La théorie des vices du consentement dans les contrats administratifs », *RFDA*, 2006, p. 12.

³ En principe, ces deux actes ne font qu’un. En l’espèce, au regard de la différence des montants, ils ont été – virtuellement ou réellement – deux.

d'information. En premier lieu, l'erreur méconnaît le droit d'information des élus en ce qu'ils n'ont pas été correctement informés du montant réel des travaux dont ils devaient voter le financement. Dans cette mesure, l'erreur est effectivement un vice du consentement. En second lieu, l'erreur méconnaît le droit d'information des élus en ce qu'ils n'ont pas été informés de la correction à faire du montant des travaux pour que la délibération soit transmise à la préfecture. Dans cette mesure, l'erreur est un vice de procédure.

En premier lieu, l'erreur contenue dans la note de synthèse a vicié le consentement des élus à l'approbation du plan de financement des travaux. En droit privé, l'erreur se distingue selon qu'elle porte sur la personne ou sur la substance. En droit public, l'erreur peut également être substantielle¹ et porter particulièrement sur la chose objet du contrat², c'est-à-dire sur la chose objet de l'échange des consentements. En l'espèce, l'erreur retenue par le tribunal porte sur le montant du financement, c'est-à-dire effectivement sur l'objet du plan soumis à l'approbation des élus. Dès lors, ce montant étant erroné, le consentement des élus au financement ne pouvait en être que vicié. En cela, l'erreur est « *rattachable au dol* »³. Elle sanctionne les atteintes aux exigences de « *loyauté et de sincérité* »⁴. En corrigeant cette erreur dans la délibération transmise à la préfecture, la question est de savoir si la commune a réellement mis fin à ces atteintes. La réponse était évidemment positive pour la collectivité en défense. En effet, la correction du montant par la commune implique que l'acte attaqué ne contient pas d'erreur sur le montant des travaux. En revanche, pour le tribunal administratif de Saint-Denis, non seulement le consentement des élus a été vicié au moment du vote, mais il l'a été également lorsqu'ils n'ont pas été informés de l'erreur et de sa correction à faire. À cet égard, l'erreur est déjà un vice de procédure.

En second lieu, l'erreur contenue dans la note de synthèse a vicié la procédure d'adoption du plan de financement des travaux. Depuis une décision *Barau* du tribunal administratif de Saint-Denis du 31 décembre 1986, le défaut d'information constitue un vice de procédure entraînant l'annulation de la délibération correspondante⁵. La loi du 6 février 1992 est ensuite venue insérer un article L. 121-22 au Code des communes⁶. Celui-ci est devenu un article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, qui a posé le principe

¹ CE, 12 janvier 1895, *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, *Rec. Lebon*, p. 32, S., 1897, 3, p.1, note M. HAURIOU.

² V. notamment : CE, 10 janvier 1912, *Ville de Saint-Étienne*, *Rec. Lebon*, p. 22.

³ G. KALFLÈCHE, « L'erreur en droit des contrats administratifs », *In L'erreur en droit public*, Paris, *Économica*, Coll. Études juridiques, 2014, à paraître.

⁴ B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préf. J.-J. BIENVENU, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2003, p. 212.

⁵ TA Saint-Denis de La Réunion, 31 décembre 1986, *Barau*, *RJTCA*, 1987, n° 35.

⁶ Article 28 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

selon lequel tout conseiller municipal le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. L'article L. 121-10 III se retrouve d'ailleurs à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, une note de synthèse explicative doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Il résulte de ces dispositions que l'information doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, permettre aux intéressés d'appréhender le contexte et de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications et la portée de leurs décisions¹. Dès lors, à la découverte de l'erreur contenue dans la note de synthèse, le conseil municipal aurait dû de nouveau être convoqué afin qu'il délibère sur le montant correct des travaux à financer. C'est cette délibération qui aurait dû ensuite être transmise au contrôle de légalité.

Un mois après que le tribunal administratif de Rouen a rendu sa décision *Association Bihorel avec vous*², celui de Saint-Denis rend ainsi une décision similaire et parfaitement conforme au droit positif. Si la délibération transmise à la préfecture avait prévu un montant identique à celui de la délibération adoptée par le conseil municipal et de la note de synthèse, il n'y aurait pas eu d'erreur matérielle. En revanche, il y aurait bien eu une erreur substantielle, car le montant réel des travaux aurait été plus élevé que ce qu'aurait prévu la délibération. Mais, comme la délibération a prévu un montant conforme au montant réel des travaux, il n'y a pas d'erreur substantielle. En revanche, il y a bien une erreur matérielle constitutive d'un vice de procédure. Dans les deux cas, la délibération est bien entachée d'au moins une erreur et devait donc être annulée.

¹ CE, 13 octobre 2004, *Commune de Montélimar*, req. n° 254007, *AJDA*, 2004, p. 1900, « Le Conseil municipal doit être complètement informé pour autoriser la passation d'un contrat », note S. BRONDEL.

² TA Rouen, 18 juin 2013, *Association Bihorel avec vous*, req. n° 1100244, « Assemblées locales délibérantes : de l'importance juridique d'être complet, précis... et exact », *AJCT*, 2013, p. 526.